



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2025-05-00081 DU 21 MAI 2025 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne
CAMPAGNE 2025-2026

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 15 avril 2025 ;

VU la consultation du public du 24 avril au 14 mai 2025, en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne :

du dimanche 21 septembre 2025 au samedi 28 février 2026 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIÈVRE	21-09-2025	23-11-2025	Le lièvre sera ouvert : – tous les jours du 21 septembre 2025 au 23 novembre 2025 – tous les jours du 21 septembre 2025 au 21 décembre 2025 pour le GIC du Sud Haut-Marnais (voir article 5)
LAPIN	21-09-2025	28-02-2026	– Tir autorisé tous les jours
FAISAN (Commun et vénéré)	21-09-2025	28-02-2026	– Tir autorisé tous les jours – Le tir du faisan sera fermé le 15 décembre 2025 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais – Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	21-09-2025	09-11-2025	– Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 6)
PERDRIX ROUGE	21-09-2025	28-02-2026	– Tir autorisé tous les jours
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse			Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi
CHEVREUIL, DAIM (en battue)	21-09-2025	28-02-2026	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2025 jusqu'au 20 septembre 2025 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 21 septembre 2025 jusqu'au 28 février 2026 sans autorisation fédérale individuelle.
CERF, CERF SIKA (en battue)	21-09-2025	28-02-2026	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} septembre 2025 jusqu'au 20 septembre 2025 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 21 septembre 2025 jusqu'au 28 février 2026 sans autorisation fédérale individuelle (toutes catégories).
SANGLIER (en plaine et dans les bois)	15-08-2025	28-02-2026	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2025 jusqu'au 14 août 2025 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2025 au 28 février 2026 sans autorisation fédérale individuelle. – La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2025 jusqu'au 28 février 2026. – Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2026.
3) <u>RENARD</u>	15-08-2025	28-02-2026	– Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. – La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) <u>BLAIREAU</u>	21-09-2025 (à tir)	28-02-2026 (à tir)	– La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du Parc national.
<u>CHASSE A COURRE</u>	15-09-2025	31-03-2026	

Article 3 : L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4 : Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes :

- espèces Chevreuil et Daim à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 28 février 2026,
- espèce Sanglier à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 28 février 2026,
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 28 février 2026.

Article 5 : Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes du G.I.C. du Sud Haut-Marnais :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verzeilles-le-Bas, Verzeilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Article 6 : La chasse de la perdrix grise est interdite tous les jours sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

Elle est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés et le lundi suivant l'ouverture.

Article 7 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Article 8 : Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

- 06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2025 jusqu'au 30/09/2025 inclus
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 02/10/2025 jusqu'au 31/10/2025 inclus
- 08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2025 jusqu'au 31/01/2026 inclus
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2026.

à l'exception de la chasse au gibier d'eau : (2) heures avant le lever du soleil et (2) heures après son coucher.

La chasse de nuit est interdite.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à coudre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.

Article 10 : Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 11 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 12 : Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 13 : Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.foretsparcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

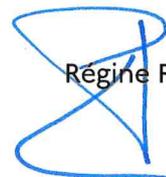
- cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 18 octobre 2025, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

La préfète


Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.